

**Bureau du 12 septembre 2005**

**Décision n° B-2005-3495**

objet : **Autorisation de signer un avenant au marché public négocié avec la société Esri France pour réaliser des prestations de maintenance de progiciels**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 1 septembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2002-0508 en date du 18 mars 2002, le conseil de Communauté a autorisé la signature d'un marché public de prestations de service pour assurer la réalisation de prestations de maintenance de progiciels. Ce marché a été notifié sous le n° 020401A le 19 avril 2005 à l'entreprise Esri France pour un montant minimum de 200 000 € HT (soit 239 200 € TTC) et maximum de 300 000 € HT (soit 358 800 € TTC) sur une durée ferme de cinq ans.

Dans le cadre de ce marché négocié, un ensemble de licences avait été limitativement énuméré dans le cahier des clauses administratives particulières.

Du fait de l'exclusivité détenue par Esri France, pour la France, quant aux prestations de maintenance portant sur les produits de la société américaine Esri Inc, et des limites définies dans le présent marché, d'autres licences acquises ultérieurement auprès de distributeurs et soumises aux mêmes conditions d'exclusivité ne peuvent être incorporées dans le périmètre du marché.

Ces licences doivent être, par conséquent, incluses dans le cadre de ce marché de maintenance pour pouvoir bénéficier des corrections et mises à niveau indispensables au bon fonctionnement de ces applications.

Il est donc nécessaire d'établir un avenant incorporant ces nouvelles acquisitions afin qu'elles puissent être maintenues par la société Esri France.

Cet avenant est sans incidence financière.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer l'avenant sus-visé, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit avenant n° 1 ;

**DECIDE**

**Autorise** monsieur le président à signer un avenant n° 1 au marché n° 020 401 A conclu avec l'entreprise Esri France pour assurer la réalisation de prestations de maintenance de progiciels. Cet avenant est sans incidence financière.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,

